



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
23 août 2016

Original : français  
Anglais et français seulement

---

**Comité contre la torture**

**Observations finales concernant le septième rapport  
périodique de la Suisse**

Additif

**Renseignements reçus de la Suisse au sujet de la suite donnée  
aux observations finales\***

[Date de réception : 12 juillet 2016]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



## **Examen du septième rapport périodique de la Suisse par le Comité contre la torture (CAT)**

### **Prise de position de la Suisse suite à l'adoption des observations finales par le CAT, le 13 août 2015**

1. Le CAT a demandé à la Suisse de lui faire parvenir d'ici le 14 août 2016 des renseignements sur la suite qu'elle a donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 10, 13, 18 et 19 de ses observations finales.

#### **Paragraphe 10**

**Le Comité exhorte l'État partie à créer un mécanisme indépendant habilité à recevoir toutes les plaintes relatives à des violences ou à des mauvais traitements de la part de membres des forces de l'ordre et à enquêter de manière diligente, efficace et impartiale sur ces plaintes.**

2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'ensemble des cantons sont certes soumis à un seul et unique code de procédure pénale (CPP)<sup>1</sup>. Cependant, et conformément à l'art. 123 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.), l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, ainsi que l'exécution des peines et mesures en matière de droit pénal restent du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi. En d'autres termes, les cantons sont libres de choisir de mettre en place – dans les limites du CPP – des procédures spécifiques pour poursuivre pénalement les mauvais traitements commis par les fonctionnaires de police.

3. Cela ayant été rappelé, plusieurs cantons ont renoncé à mettre en place un mécanisme particulier pour examiner les plaintes pénales déposées contre les fonctionnaires de police, ce qui s'explique en particulier pour les raisons suivantes :

- Les autorités de poursuite pénale sont indépendantes (art. 4 CPP);
- Les autorités pénales sont soumises à la maxime de l'instruction (art. 6 CPP) et tenues d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices laissant présumer l'existence d'infractions (art. 7 CPP);
- La personne prétendument lésée peut adresser à la direction de la procédure une demande de récusation à l'encontre d'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale si certains motifs sont de nature à la rendre suspecte de prévention (art. 56 ss CPP). En cas d'opposition à la demande de récusation, le litige est tranché par le ministère public lorsque la police est concernée (art. 59 al. 1 let. a CPP);
- La personne prétendument lésée peut adresser sa plainte directement au ministère public (art. 301 CPP);
- Les autorités pénales (y compris les policiers) qui constatent des infractions dans l'exercice de leurs fonctions ont l'obligation de les dénoncer aux autorités compétentes (art. 302 CPP);
- Les parties peuvent faire recours contre les décisions et actes de procédure de la police et du ministère public (art. 393 CPP).

---

<sup>1</sup> RS 312.0.

4. Afin de renforcer ces garanties, certains cantons ont adopté des mesures supplémentaires comme, par exemple, le fait de confier les auditions exclusivement à des représentants du ministère public, à un officier d'un autre corps de police que celui concerné par l'affaire ou encore, comme à Genève, à un corps de police spécialement affecté à ce type d'affaires (Inspection Générale des Services)<sup>2</sup>.

5. Enfin, d'autres cantons ont mis sur pied des mécanismes alternatifs à ceux prévus par la procédure pénale pour gérer les plaintes dirigées contre les fonctionnaires de police. Ainsi, par exemple, les cantons de Zurich, Vaud, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Zoug, disposent d'un bureau de médiation. De même, dans les villes de Berne, Lucerne, Saint-Gall, Rapperswil-Jona, Wallisellen, Winterthour et Zurich, il existe des services de l'ombudsman communaux<sup>3</sup>.

**Le Comité exhorte l'État partie à veiller à ce que les rapports médicaux qui constatent des lésions dénotant des mauvais traitements soient envoyés sans délai à ce mécanisme indépendant chargé d'un examen approfondi.**

6. Comme l'a souligné récemment le Tribunal fédéral, le secret médical garanti par les art. 321 CP et 171 al. 1 CPP est une institution juridique très importante en droit suisse. Il découle du droit constitutionnel au respect de la sphère privée (art. 13 Cst. et 8 CEDH) et a pour objectif de protéger le lien de confiance essentiel devant exister entre le médecin et son patient<sup>4</sup>.

7. Conformément à l'art. 321 du Code pénal (CP)<sup>5</sup>, les médecins s'exposent, sur plainte, à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou à une peine pécuniaire s'ils révèlent un secret qui leur a été confié ou dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur profession (al. 1). La révélation n'est pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit (al. 2). Les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice sont réservées (al. 3). D'après l'art. 171 CPP, les médecins peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur sont confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci (al. 1). En revanche, ils doivent témoigner lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de déposer ou lorsqu'ils sont déliés du secret par le maître du secret ou, en la forme écrite, par l'autorité compétente (al. 2).

8. Une très grande partie des cantons a fait usage de la possibilité d'introduire (voir l'art. 321 al. 3 CP précité), dans la législation sanitaire, une disposition prévoyant une obligation ou à tout le moins un devoir de dénoncer des atteintes à l'intégrité physique ou sexuelle constatées dans l'exercice de leur profession. Lorsque tel est le cas, le médecin concerné est habilité à dénoncer des violences physiques présumées aux autorités pénales compétentes sans risquer d'être lui-même poursuivi pour violation du secret médical (existence d'un motif justificatif au sens de l'art. 14 CP). Dans les quelques cantons qui n'ont prévu aucune réglementation expresse, le médecin ne peut dénoncer les infractions constatées que s'il se fait délier préalablement du secret professionnel auprès du département en charge de la santé ou du médecin cantonal. À noter dans ce contexte que certains spécialistes de la médecine légale sont favorables au système prévoyant un droit de

<sup>2</sup> Une analyse détaillée de l'ensemble des systèmes cantonaux suisses se trouve dans le Rapport du Centre Suisse des Droits Humains (CSDH) du 21 février 2014, La Protection juridique contre les abus de la part de la police, p. 43 ss.

<sup>3</sup> Voir le Rapport du CSDH susmentionné, p. 28 ss.

<sup>4</sup> ATF 141 IV 77, cons. 4.4 ; Arrêt du Tribunal fédéral du 20 août 2013 (1B\_96/2013), cons. 5.1.

<sup>5</sup> RS 311.0.

dénoncer en cas de soupçon de crime ou délit contre la vie, l'intégrité physique et sexuelle. Pour ces spécialistes en effet, l'introduction d'une obligation générale de dénoncer porterait atteinte au rapport de confiance indispensable à la relation médecin-patient<sup>6</sup>.

**Le Comité exhorte l'État partie à poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir infligé des tortures ou des mauvais traitements et, lorsqu'elles sont reconnues coupables, veiller à ce qu'elles soient condamnées à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes.**

9. Comme cela a été rappelé plus haut, les autorités de poursuite pénale ont l'obligation d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions (art. 7 CPP). Au-delà de cette obligation juridique, il ressort de la Réponse de la Suisse du 17 juin 2016 au Rapport du Comité du Conseil de l'Europe contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants (CPT), ainsi d'ailleurs que du Rapport de la Suisse du 29 août 2014 au CAT, que des procédures pénales sont menées contre des policiers et que celles-ci peuvent mener, si les faits sont établis, à des condamnations correspondant à la gravité de la faute commise. Des sanctions disciplinaires, allant parfois jusqu'au licenciement de l'auteur, ont également été ordonnées<sup>7</sup>.

**Le Comité exhorte l'État partie à faire en sorte que les victimes bénéficient de mécanismes de recours efficaces et d'une réparation.**

10. La victime dispose de nombreux droits dans le cadre d'une procédure pénale si elle se porte partie plaignante. Si tel est le cas, elle bénéficie en effet des droits inhérents à la qualité de partie à la procédure, notamment se prévaloir du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 CPP), du droit de consulter le dossier et du droit de participer aux actes de procédure (art. 109 et 110 CPP), du droit de se faire assister par un conseil juridique (art. 127 CPP) et – le cas échéant – du droit de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite (art. 136 ss CPP), du droit de se prononcer au sujet de la cause et de la procédure (art. 346 al. 1 let. b CPP), du droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuve ou encore du droit d'exercer des droits de recours (art. 382 CPP). La partie plaignante est également habilitée à faire valoir des conclusions civiles devant le juge pénal (art. 122 ss CPP).

11. Le recours peut être dirigé contre les actes de procédure de la police ou du ministère public, contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance et contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte (art. 393 CPP). Le recours peut être formé pour les motifs suivants : (a) violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié ; (b) constatation incomplète ou erronée des faits, (c) inopportunité<sup>8</sup>. Par ailleurs, la victime peut également agir par la voie de l'appel contre les jugements des tribunaux de première instance qui closent tout ou partie de la procédure (art. 398 CPP). L'appel peut être formé pour les mêmes motifs que ceux prévus pour le recours et l'autorité d'appel jouit d'un plein pouvoir de cognition (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

---

<sup>6</sup> ZOLLINGER/HARTMANN, Ärztliche Melderechte und Meldepflichten gegenüber Justiz und Polizei, Bulletin des médecins suisses 2001;82: Nr. 26, p. 1387.

<sup>7</sup> Voir la Réponse de la Suisse du 17 juin 2016 au rapport du CPT 2015, § 16.

<sup>8</sup> Comme le souligne le Rapport du CSDH : « le recours prévu à l'art. 393 al. 1 CPP est conçu de manière à offrir aux victimes présumées une possibilité tout à fait efficace de soumettre les actes de police à un examen judiciaire (avant tout en raison de la possibilité générale d'attaquer des actes de procédure et de l'accès immédiat à un tribunal indépendant jouissant d'un plein pouvoir de cognition) ».

12. S'agissant de la réparation, la victime peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Dans ce cadre, la victime peut notamment demander la réparation de son dommage au sens des art. 41, 45 et 46 du code des obligations (CO ; RS 220) et une indemnité pour tort moral au sens des art. 47 et 49 CO. Le dommage est une diminution du patrimoine et comprend la diminution ou non-augmentation de l'actif, ainsi que l'augmentation ou non-diminution du passif découlant d'un dommage corporel, matériel ou économique. La victime peut ainsi, notamment, réclamer le remboursement des frais médicaux, des frais de réparation de ses biens (p. ex. lunettes, montre, vêtements, etc.) et la perte de gain (incapacité de travail). À côté de cela, la victime peut également bénéficier des prestations découlant de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)<sup>9</sup>, à savoir le droit à des conseils, à de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme, y compris des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 12 ss LAVI). Dans le domaine de la réparation du dommage et de l'indemnité pour tort moral, la LAVI ne revêt qu'un caractère subsidiaire ; comme l'a souligné le Conseil fédéral dans son message : « L'aide aux victimes n'entre en jeu que lorsque les personnes concernées, pour des motifs d'ordre juridique ou autres, ne peuvent recevoir des débiteurs primaires que des prestations insuffisantes voire aucune »<sup>10</sup>.

13. Il découle de ce qui précède que la victime peut recourir de manière efficace dans le cadre de la procédure et obtenir la réparation du dommage subi.

### Paragraphe 13

**L'État partie ne devrait en aucune circonstance expulser, renvoyer ou extraditer une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le Comité rappelle sa position selon laquelle les États parties ne peuvent en aucun cas recourir aux assurances diplomatiques comme garanties contre la torture ou les mauvais traitements lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture si elle retourne dans son pays. L'État partie devrait examiner minutieusement, sur le fond, chaque cas particulier, y compris la situation générale en matière de torture dans le pays de retour. Il devrait mettre en œuvre des dispositifs efficaces de suivi en cas de refoulement et assurer la protection, le retour et la réparation aux personnes renvoyées, dans les cas de tortures et mauvais traitements subis suites à des décisions de renvoi ou extradition, conformément à l'article 14 de la Convention.**

14. La procédure d'asile est une procédure individuelle dans laquelle les motifs d'asile sont examinés de manière sérieuse et approfondie, aussi bien sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié que des empêchements éventuels à l'exécution du renvoi, en cas de rejet de la demande d'asile, en particulier au regard des obligations de droit international de la Suisse, spécifiquement dans le respect du principe de non-refoulement. La situation des droits de l'homme dans les pays de provenance des requérants d'asile, observée de manière permanente par l'unité spécialisée dans l'analyse des pays, est prise en considération dans les décisions en relation avec le profil individuel de la personne concernée par le renvoi. Autrement dit, les risques individuels en cas de renvoi dans le contexte de la situation du pays concerné sont examinés au moment de la décision sur la demande d'asile. Les cas regrettables des deux Tamouls renvoyés au Sri Lanka, mentionnés

<sup>9</sup> RS 312.5.

<sup>10</sup> Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la loi sur l'aide aux victimes d'infraction, FF 2005 6683, p. 6724.

dans les Observations finales du CAT, sont des cas isolés, heureusement extrêmement rares, dus à un cumul de facteurs. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a immédiatement pris toutes les mesures nécessaires afin de faire en sorte qu'un tel incident ne se reproduise pas.

15. La procédure d'extradition, relevant de la compétence de l'Unité Extraditions de l'Office fédéral de la justice (OFJ), est initiée sur base d'une demande – en l'occurrence d'une recherche internationale pour arrestation en vue d'extradition ou d'une demande formelle d'extradition – d'un État requérant déposée à l'encontre d'une personne recherchée en vue de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté. Une suite favorable – en particulier le placement en détention en vue d'extradition de la personne recherchée – à une telle demande n'est donnée par l'OFJ qu'après un examen préalable minutieux de la documentation fournie par l'État requérant.

16. La Suisse, en tant qu'État partie à la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)<sup>11</sup>, se doit de respecter les droits fondamentaux qui y sont consacrés. Conformément à l'art. 2 de la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)<sup>12</sup>, la demande de coopération en matière pénale est irrecevable s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux droits de l'homme. Cet aspect est dès lors pris en considération par l'OFJ pour toute demande d'extradition étrangère.

17. Dans ce contexte, l'OFJ respecte scrupuleusement la jurisprudence fédérale distinguant les États à l'égard desquels il n'y a – en principe – pas de doute à avoir quant au respect des droits de l'homme, ceux pour lesquels une extradition peut être accordée moyennant l'obtention de garanties particulières, et, enfin, les États vers lesquels une extradition est exclue, compte tenu des risques concrets de traitements prohibés<sup>13</sup>. En cas de doutes sérieux quant à la possibilité d'extrader la personne recherchée dans le respect des principes régissant l'extradition (cf. *infra*), l'OFJ a la possibilité de demander des éclaircissements complémentaires et/ou des garanties formelles aux autorités étrangères requérantes, de même que de faire appel au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) pour obtenir des informations quant à la situation politique, juridique et sociale de l'État requérant ainsi que du respect en son sein des droits fondamentaux de même que des garanties qu'il apporterait dans le cadre de la procédure d'extradition.

18. Conformément à la jurisprudence constante évoquée ci-dessus, la première catégorie regroupe les pays à tradition démocratique – en particulier les pays occidentaux – qui ne présentent aucun problème sous l'angle du respect des droits de l'homme, et partant sous l'angle de l'art. 3 CEDH. L'extradition à ces pays n'est subordonnée à aucune condition.

19. Appartiennent à la seconde catégorie les pays dans lesquels il peut exister des risques de violation des droits humains ou des principes fondamentaux, mais qui peuvent être éliminés ou, à tout le moins, fortement réduits grâce à la fourniture de garanties diplomatiques par le pays de destination, de telle sorte que le risque résiduel demeure à un stade purement théorique. En règle générale, les pays de la deuxième catégorie ont adhéré au Conseil de l'Europe et sont soumis à sa surveillance, ce qui fait naître une présomption de respect des droits prévus par la CEDH. Pour cette seconde catégorie d'États, un risque abstrait de violations ne suffit pas pour refuser l'extradition. Lorsque l'apport de garanties formelles est demandé par la Suisse, cette dernière exige systématiquement que, d'une part la personne extradée ne soit soumise à aucun traitement portant atteinte à son intégrité

---

<sup>11</sup> RS 0.101.

<sup>12</sup> RS 351.1.

<sup>13</sup> Voir par ex. l'arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.315 + RP.2015.77 du 16 mars 2016, consid. 4.3.

physique et psychique et que sa situation ne puisse pas être aggravée lors de sa détention en vue du jugement ou de l'exécution de la peine, en raison de considérations fondées sur ses opinions ou ses activités politiques, son appartenance à un groupe social déterminé, sa race, sa religion ou sa nationalité, et que, d'autre part, les conditions de détention ne soient pas inhumaines ou dégradantes au sens de l'art. 3 CEDH et la santé de la personne extradée soit assurée de manière adéquate, notamment par accès à des soins médicaux suffisants et une prise en charge adéquate de son état physique et psychique.

20. Enfin, font partie de la troisième catégorie les pays pour lesquels il existe des motifs tout à fait concrets de penser qu'un danger de torture menace l'extradable, danger que même l'obtention d'assurances ne permettrait pas d'éliminer ou, à tout le moins, de réduire. Dans ces cas, l'extradition est *ab initio* exclue.

21. L'extradition est également refusée lorsque la personne recherchée est au bénéfice d'un statut de réfugié, conformément au principe de non-refoulement consacré à l'art. 33 par. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés<sup>14</sup>. La titularité d'un tel statut par la personne recherchée est, au besoin, vérifiée préalablement à toute mise en détention en vue d'extradition.

22. Au cours de la procédure d'extradition, la personne concernée est également auditionnée afin de se déterminer quant à la demande de l'État requérant et expliquer sa situation personnelle, tel que consacré à l'art. 52 al. 2 EIMP. Dans ce cadre, elle est également invitée par la suite à produire à l'OFJ des observations écrites à la demande formelle d'extradition dans un délai de 14 jours, au sens de l'art. 55 al. 1 EIMP.

23. Lorsque l'extradition de la personne recherchée est autorisée par l'OFJ à l'État requérant moyennant la fourniture de garanties formelles, une clause prévoyant un Monitoring en faveur de l'extradé est systématiquement exigée. Ainsi, toute personne représentant la Suisse auprès de l'État requérant pourra rendre visite à la personne extradée; en outre, cette dernière pourra, en tout temps, s'adresser au représentant de la Suisse en poste auprès de l'État requérant et ces rencontres ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrôle, même visuel. En cas d'extradition en vue de poursuites pénales, le représentant de la Suisse pourra également s'enquérir de l'état de la procédure et assister à tous les débats judiciaires. Un exemplaire de la décision mettant fin à la procédure pénale lui sera remis. Par ce biais, la Suisse a la possibilité de contrôler, à intervalles réguliers, sur interpellation de la personne extradée tout comme de sa propre initiative, si les garanties préalablement apportées par l'État requérant sont bien respectées. En cas de violation desdites garanties, les relations extraditionnelles entre la Suisse et l'État en faute sont immédiatement interrompues.

## Paragraphe 18

### **Le Comité invite l'État partie à garantir que les conditions d'accueil des mineurs demandeurs d'asile soient adaptées à leur condition de mineur.**

24. Les autorités compétentes font de leur mieux pour assurer un hébergement adéquat des requérants d'asile. Cependant, vu le grand nombre de requérants d'asile, elles sont parfois soumises à certaines contraintes lorsqu'il s'agit de choisir des lieux d'hébergement.

25. Dans une première phase de 90 jours maximum (la moyenne s'élevant entre 20 et 40 jours), les requérants d'asile sont logés par la Confédération. Une partie des requérants peuvent alors être logés dans des abris militaires. Toutefois la grande majorité des

<sup>14</sup> RS 0.142.30.

logements fournis par la Confédération sont des installations non souterraines. Les besoins des mineurs non accompagnés (RMNA) sont alors pris en compte. Dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP), les RMNA sont, dans la mesure du possible, hébergés dans des chambres avec des personnes qui partagent la même langue et la même culture ou des personnes du même sexe ou encore leurs compagnons de voyage. Seule une évaluation individuelle de la situation permet de trouver la solution la mieux adaptée au bien-être de l'enfant. Les frères et sœurs ou les proches mineurs sont, en tout cas, hébergés ensemble. En ce qui concerne les plus jeunes, ils peuvent être hébergés chez des particuliers, si cette mesure est dans l'intérêt de l'enfant. Cependant, un tel hébergement n'est, en principe, possible que chez des proches ou, à défaut et à titre exceptionnel, au sein de familles d'accueil ayant les capacités requises.

26. Lorsque, exceptionnellement et pour une durée limitée, certains RMNA doivent être hébergés dans des abris souterrains, les conditions sont parfois même plus favorables par rapport aux CEP, sur le plan du confort et de la surface habitable, dans la mesure où des chambres individuelles sont à disposition.

27. Après avoir séjourné dans les installations de la Confédération, les requérants d'asile sont répartis au sein des cantons. Leur logement est alors de la compétence des autorités cantonales, sans directive de la Confédération. Les cantons essayent d'éviter le plus possible de loger des requérants d'asile dans des abris antiatomiques. Vu la situation actuelle, ceci n'est cependant pas toujours évitable. Ce sont surtout des jeunes hommes célibataires qui sont logés dans des abris. Conformément au droit à la protection de la vie familiale, les familles ne sont pas séparées et sont logées dans un même logement en principe. Au sujet des enfants mineurs non accompagnés et jeunes requérants d'asile, des recommandations inter-cantoniales ont été adoptées par l'Assemblée générale de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) le 20 mai 2016.

**Le Comité invite l'État partie à honorer son engagement de garantir la présence de « personnes de confiance » et de conseillers juridiques dans toutes les auditions de mineurs non-accompagnés.**

28. Selon la loi sur l'asile (LAsi), les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés dans les quatre situations suivantes :

- a) Pendant la procédure à l'aéroport si des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis;
- b) Pendant le séjour dans un centre d'enregistrement et de procédure si, outre la 1ère audition sommaire, des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis;
- c) Pendant toute la procédure d'asile, après l'attribution des intéressés à un canton;
- d) Pendant la procédure Dublin.

29. Une fois que la personne de confiance a été désignée, les convocations aux auditions lui sont adressées par le SEM, avec copie au RMNA. En dehors d'une procédure Dublin, la personne de confiance n'est convoquée en principe que pour la seconde audition principale sur les motifs d'asile. En règle générale, la personne de confiance donne suite à la convocation. Selon la jurisprudence, si la personne de confiance a manifestement agi contre les intérêts du mineur non accompagné ou s'est manifestement abstenue d'accomplir les actes que commandait la défense de ses intérêts, on doit considérer qu'elle a failli à sa tâche

et que son comportement a entraîné une violation du droit d'être entendu du RMNA, laquelle peut être corrigée au besoin par l'instance de recours.

**Le Comité invite l'État partie à enquêter de manière approfondie sur les disparitions de mineurs non-accompagnés hébergés dans des centres d'accueil et rechercher et identifier ces enfants, qui ont pu être victimes de traite.**

30. La cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP) s'est exprimée sur ce sujet le 7 mars 2016, dans le cadre de la réponse à la question parlementaire Friedl (16.5026 ; Requérants d'asile mineurs non accompagnés portés disparus)<sup>15</sup>. Il en ressort notamment que les disparitions de mineurs non-accompagnés sont systématiquement annoncées à la police cantonale, ce qui déclenche la publication d'un avis de recherche. De plus, l'expérience montre que les mineurs non-accompagnés quittent la Suisse pour se rendre auprès d'un proche résidant dans un autre pays. Fedpol suit l'évolution de la situation avec attention et il n'y a à l'heure actuelle aucun élément permettant de dire que les mineurs non-accompagnés sont victimes de prostitution ou d'autres formes d'exploitation. Malgré tout, Fedpol examine, en collaboration avec des organisations partenaires, si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

## Paragraphe 19

**Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour améliorer d'urgence les conditions de détention conformément aux recommandations de la CNPT et, notamment :**

- **De s'employer de manière plus soutenue à réduire la surpopulation carcérale à Champ-Dollon, en particulier par un recours accru à des peines alternatives à la prison, comme le travail d'utilité publique, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok);**

31. La direction de la prison de Champ-Dollon procède, aussi souvent que nécessaire et que possible, aux ajustements du classement cellulaire des détenus, ainsi que les recommandations du CPT le préconisent, notamment en interrompant ainsi les périodes considérées comme exagérément longues par les autorités judiciaires, s'agissant des séjours de trois détenus dans les cellules dites individuelles et de six détenus dans les cellules dites triples. La fin du surpeuplement carcéral est une perspective forte et ancrée dans la planification pénitentiaire adoptée par le Conseil d'État en 2012 et prévoyant, notamment, la construction de l'établissement d'exécution des peines des Dardelles à l'horizon 2020 (450 places). Dans l'intervalle, une centaine de détenus en exécution de peine ont été transférés au 30 juin 2016 vers l'établissement de La Brenaz, à la suite de la mise en service de son extension.

32. Il convient de noter que la situation à la prison de Champ-Dollon s'est légèrement détendue. En effet, le 30.6.2014, 856 détenus y étaient incarcérés. Le 30.6.2015 ce chiffre est passé à 685, pour arriver, en date du 30.6.2016, à 584 détenus présents. Un tel nombre de détenus permet, s'il reste stable, de respecter les surfaces cellulaires minimales par détenu préconisées par le CPT.

<sup>15</sup> <https://www.parlament.ch> > Travail parlementaire > Recherche Bulletin officiel > 16.5026 (dernière consultation le 25 mai 2016).

- **D'honorer l'engagement d'adapter le régime des prévenus à leur statut de personnes non condamnées;**

33. La question des conditions de détention avant jugement prend de plus en plus d'ampleur en Suisse. La Commission nationale de prévention de la torture a en particulier contribué à alimenter la discussion en consacrant un chapitre entier à cette problématique dans son rapport d'activité de 2014<sup>16</sup>. Dans la mesure des moyens financiers et des ressources humaines et matérielles à disposition, de nombreux cantons ont mis en place des programmes destinés à adapter le régime des prévenus à leur statut de personnes non condamnées, notamment en offrant davantage d'activités manuelles, culturelles et sportives, comme cela ressort de la Réponse du Conseil fédéral au CPT<sup>17</sup>. La question des contacts avec le monde extérieur est plus délicate en détention provisoire, puisque l'intérêt de l'instruction pénale commande bien souvent qu'ils soient restreints ou en tout cas surveillés. Cependant, et pour mémoire, la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre dans l'établissement (art. 235 CPP).

- **De mettre en place les mesures nécessaires pour garantir la séparation stricte et une prise en charge adéquate entre adultes et mineurs, ainsi qu'entre hommes et femmes;**

34. La séparation entre adultes et mineurs est consacrée, en détention provisoire, par l'art. 28 de la loi fédérale sur la procédure applicable aux mineurs (PPMin, RS 312.1) et, en exécution de peine, par l'art. 27 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn, RS 311.1). Ainsi :

*PPMin*

Art. 28 Exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté

1) La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont exécutées dans un établissement réservé aux mineurs ou dans une division particulière d'une maison d'arrêts où les mineurs sont séparés des détenus adultes. Une prise en charge appropriée est assurée.

2) Le prévenu mineur peut, à sa demande, avoir une occupation si la procédure n'en est pas entravée et si la situation dans l'établissement ou la maison d'arrêt le permet.

3) L'exécution peut être confiée à des établissements privés.

*DPMIn*

Art. 27 Exécution

1) La privation de liberté qui ne dépasse pas un an peut être exécutée sous forme de semi-détention (art. 77b CP). Celle qui ne dépasse pas un mois peut être exécutée sous forme de journées séparées (art. 79, al. 2, CP) ou sous forme de semi-détention.

2) La privation de liberté est exécutée dans un établissement pour mineurs qui doit assurer à chaque mineur une prise en charge éducative adaptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération.

---

<sup>16</sup> Voir le Rapport d'activité 2014 de la Commission nationale de prévention de la torture, en particulier le chapitre 3 (p. 25 ss).

<sup>17</sup> Voir la Réponse de la Suisse du 17 juin 2016 au rapport du CPT 2015, §§ 47, 48 et 52.

3) L'établissement doit être à même de favoriser le développement de la personnalité du mineur. Ce dernier doit avoir la possibilité d'y entreprendre, d'y poursuivre ou d'y terminer une formation ou d'y exercer une activité lucrative si la possibilité de fréquenter une école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité lucrative en dehors de l'établissement ne peut être envisagée.

4) Un traitement doit être prodigué au mineur pour autant que son état l'exige et qu'il y soit ouvert.

5) Si la privation de liberté dure plus d'un mois, une personne dotée des compétences requises et indépendante de l'institution accompagne le mineur et l'aide à faire valoir ses intérêts.

6) L'exécution des peines peut être confiée à des établissements privés.

35. S'agissant de la séparation entre femmes et hommes, une plus grande latitude est laissée aux autorités de poursuite pénale et d'exécution des peines et mesures du point de vue formel. En effet, au stade de la détention provisoire, il n'existe pas de prescription au niveau fédéral – la matière relève de la compétence cantonale – et au stade de l'exécution des peines, l'art. 377 al. 2 CP rappelle aux cantons qu'ils peuvent aménager des sections distinctes pour certains groupes de détenus, notamment pour les femmes (let. a). Dans les faits, les établissements de détention garantissent que les femmes n'ont pas la possibilité d'entrer en contact direct avec les hommes.

• **D'améliorer les conditions matérielles de détention dans les postes de police vaudois et d'assurer le respect absolu de la durée maximale de détention policière;**

36. Les conditions matérielles de détention dans les postes de police sont continuellement améliorées dans la mesure du possible tout en tenant compte des limites imposées par l'architecture des lieux et des ressources à disposition.

37. Ainsi, depuis le début de la surpopulation carcérale et l'utilisation des zones de police pour la détention au-delà de 48 heures, de très nombreuses mesures ont été prises dans l'objectif de s'approcher au maximum des conditions de détention dans un établissement pénitentiaire. On peut citer notamment le renfort en personnel sécuritaire (gardiens, agents de transfert) et médical (présence d'infirmière 7 jours sur 7 ainsi que d'un médecin et d'un psychiatre du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires à un rythme hebdomadaire) garantissant ainsi l'accès aux soins avec l'aménagement d'une infirmerie ; l'installation de caméras infrarouges dans les cellules assurant la surveillance des personnes détenues, tout en maintenant les lumières éteintes durant la nuit ; la mise à disposition gratuite d'une ligne téléphonique pour permettre aux personnes détenues de faire des appels nationaux et internationaux ; l'optimisation des repas et le lavage des vêtements des personnes détenues par les établissements pénitentiaires visant à leur offrir une meilleure hygiène ; la constitution d'une bibliothèque, composée notamment d'ouvrages religieux, et la distribution gratuite de cigarettes aux détenus fumeurs, ayant contribué à apporter un certain apaisement. D'autres mesures sont régulièrement mises en place, notamment suite aux visites de la Commission des visiteurs de prison du Grand Conseil vaudois, qui se rend fréquemment dans les postes de police pour contrôler les conditions de détention et émet des recommandations que la Police cantonale vaudoise s'efforce de réaliser.

38. Il est toutefois évident que seule une baisse significative de la surpopulation carcérale actuelle permettra d'endiguer la problématique des détentions dans les postes de police au-delà des 48 heures légales et de revenir à des conditions plus conformes à la loi. Cela amène à la deuxième partie de la recommandation émise par la CAT, à savoir « le respect absolu de la durée maximale de détention policière ».

39. Le canton de Vaud lutte activement contre la problématique de la surpopulation carcérale depuis plusieurs années déjà. Des mesures conséquentes ont déjà été prises dans ce sens depuis 2012. À titre d'exemple, on peut citer la création de 250 places de détention supplémentaires en trois ans; la création d'un Département de l'institution et de la sécurité (DIS) au 1<sup>er</sup> janvier 2014 regroupant les principaux acteurs de la chaîne pénale dans le but de renforcer la collaboration entre les partenaires ; la priorisation des renvois d'étrangers sans titre de séjour en Suisse ayant commis des infractions pénales ; ou encore la signature d'une convention avec le canton de Zurich pour « louer » des places de détention. Les infrastructures pénitentiaires sont encore appelées à évoluer, le Conseil d'État vaudois ayant adopté en juin 2014 une planification des infrastructures carcérales en allouant une enveloppe de 100 millions de francs au Service pénitentiaire jusqu'en 2022. Plusieurs projets sont actuellement à l'étude pour répondre aux besoins en matière carcérale, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, et une première partie de projets sera présentée d'ici la fin de l'année 2016. Le canton de Vaud s'est également doté d'une politique carcérale en publiant, en janvier de cette année, un rapport sur la politique pénitentiaire. Cet exercice, inédit dans le paysage suisse, a permis de poser les jalons de la politique pénitentiaire pour les dix prochaines années et élève au rang d'enjeu principal la problématique de la surpopulation carcérale.

40. Cependant, ces projets ambitieux exigent un certain temps pour être mis en œuvre concrètement. Dans l'intervalle, la Police cantonale vaudoise continue d'œuvrer au quotidien pour que, tant que la situation perdure, les conditions de détention dans les postes de police soient les plus dignes possibles.

**• De mener des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les actes de violence commis dans les établissements pénitentiaires;**

41. Les règles de la procédure pénale relatives au caractère impératif de la poursuite pénale et à la maxime de l'instruction s'appliquent pleinement aux infractions commises en milieu carcéral. On peut donc renvoyer à ce qui a été mentionné plus haut, ainsi qu'aux prises de position cantonales figurant aux § 56 ss de la Réponse du Conseil fédéral au rapport du CPT<sup>18</sup>, qui s'expriment sur une problématique similaire.

**• De veiller à ce que le régime d'isolement cellulaire en quartier de haute sécurité ne soit jamais appliqué aux personnes souffrant de handicap psychosocial;**

42. Il ressort des dernières données disponibles<sup>19</sup> que 16 personnes atteintes de troubles psychiatriques se trouvent dans les quartiers de sécurité de 6 établissements. Les responsables des établissements concernés ont confirmé que ces détenus bénéficiaient d'un suivi thérapeutique (étant précisé que certains de ces détenus refusaient toute forme de traitement) et mettre tout en œuvre pour trouver des solutions aussi adéquates que possible, dans le respect du principe de la proportionnalité. En effet, il faut garder à l'esprit que la prise en charge de personnes atteintes de troubles psychiatriques est complexe et qu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre le bien être du détenu et la sécurité (du détenu lui-même, mais aussi des codétenus, du personnel pénitentiaire et de la société). Pour le reste, nous nous permettons de renvoyer à la Réponse du Conseil fédéral au Rapport du CPT<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Voir la Réponse de la Suisse du 17 juin 2016 au rapport du CPT 2015.

<sup>19</sup> État : août 2015.

<sup>20</sup> Voir la Réponse de la Suisse du 17 juin 2016 au rapport du CPT 2015, § 96, § 109 à 121, en particulier les §§ 114, 119 et 120.

- **De veiller à ce qu'une prise en charge thérapeutique dans des établissements adaptés soit assurée dans tous les cantons.**

43. Comme cela a été mentionné plus haut, les cantons mettent tout en œuvre pour offrir aux détenus souffrant de maladies psychiques des conditions de détention adaptées à leur situation. Cela dit, ils sont tout à fait conscients du fait qu'il reste des défis à relever dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle plusieurs projets sont à actuellement à l'étude, afin de pouvoir assurer une prise en charge thérapeutique adaptée à tous les détenus souffrant de troubles psychiatriques<sup>21</sup>. Dans ce contexte, l'inauguration récente de l'établissement Curabilis, à Genève, constitue une étape importante. Pour rappel, il s'agit d'un établissement de mesures fermé de 92 places, destiné à recevoir des personnes détenues placées sous autorité du concordat latin. Selon les projections, l'ensemble des pavillons seront pleinement opérationnels d'ici décembre 2016<sup>22</sup>. On peut également mentionner le projet du canton de Zurich d'aménager en faveur du concordat sur l'exécution des peines de la Suisse orientale 39 places fermées supplémentaires sur le site de la clinique forensique de Rheinau et le projet du canton des Grisons d'établir sur le site de Realta un vaste établissement pénitentiaire fermé, qui disposera de 20 places pour l'exécution des mesures visées à l'art. 59 al. 3 CP<sup>23</sup>.

---

---

<sup>21</sup> Pour une vue d'ensemble de la situation, voir la Réponse de la Suisse du 17 juin 2016 au rapport du CPT 2015, § 96.

<sup>22</sup> Voir la Réponse de la Suisse du 17 juin 2016 au rapport du CPT 2015, § 32.

<sup>23</sup> Voir la Réponse de la Suisse du 17 juin 2016 au rapport du CPT 2015, § 112, réponse du canton de Zurich.